

Rappel important pour la saison hivernale ❄️

Nous souhaitons rappeler à nos citoyens que, conformément à l'article 6.2 Gestes Interdits (SQ) du Règlement numéro 05-2022 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés :

Nul ne peut projeter, souffler, déposer ou transporter la neige recouvrant un terrain privé sur le terrain d'autrui, un terre-plein, un îlot, dans un parc, dans un cimetière, sur une borne d'incendie, sur une chaussée, sur un trottoir ou en bordure de la route.

En cas d'infraction, une amende de 100 \$ pourrait être appliquée par la Sûreté du Québec.

Merci de votre attention et collaboration!

